

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2021

---

PJL RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS -  
(N° 4662)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l’alinéa 8, supprimer les mots :

« la composition et le fonctionnement de la commission, »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La commission est composée de deux membres du Conseil d’État, de deux membres de la Cour des comptes, d’un sénateur, d’un député, de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre en raison de leur expérience dans le domaine de la présente loi et de deux présidents d’association de représentants de harkis désignés par les membres précités. La commission élit son président. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objet de cet amendement est **de préciser directement dans le texte de la loi la composition de la commission *ad hoc* de réparation.**

Cette précision relève directement de la compétence du législateur, il n’est pas nécessaire de renvoyer à un décret le soin de fixer la composition de la commission.

Au contraire, ne pas préciser cette composition immédiatement pourrait conduire à une censure du Conseil constitutionnel pour "incompétence négative", soit le fait pour le législateur de ne pas épuiser totalement sa compétence.

En outre, la composition proposée, respectueuse des demandes des associations représentant les harkis, permet d'assurer l'indépendance de la commission.